

PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
Réf. : DiPP-BICPE/ EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société BRACQ  
IMPRESSION des mesures conservatoires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
AVESNES-LES-AUBERT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-20;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 autorisant la société BRACQ IMPRESSION - siège social : 10, rue du 19 mars 1962 à AVESNES-LES-AUBERT (59129) - à exploiter ses activités à AVESNES-LES-AUBERT ;

VU le rapport du 22 septembre 2009, faisant suite à une visite d'inspection effectuée sur le site de l'établissement en date du 09 septembre 2009, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que :

- le forage situé à l'intérieur des bâtiments n'est pas protégé et n'est plus utilisé,
- la nappe est visible depuis le bord du forage
- des fûts d'huiles usagés sont situés à proximité de ce forage (distance estimée à une quinzaine de mètres)
- de l'huile est observée sur le sol à proximité du forage

VU les observations écrites du 19 octobre 2009 de l'exploitant, réitérées devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009, concernant notamment les délais d'exécution prescrits à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prescrire la réalisation d'un prélèvement et analyses d'eau dans la nappe afin de s'assurer de l'absence de pollution de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de combler le forage selon les règles de l'art afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société BRACQ IMPRESSION, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social et l'établissement sont situés 10, rue du 19 mars 1962- BP 77 – 59129 Avesnes les Aubert, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite des activités de l'établissement situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant est tenu de réaliser, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un prélèvement dans la nappe d'eau souterraine à des fins d'analyses sur les paramètres suivants :

chrome, cuivre, manganèse, vanadium, hydrocarbures totaux et hydrocarbures halogénés.

Les analyses doivent être faites sur échantillon non décanté.

Les prélèvements et analyses seront effectués selon les normes en vigueur.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises si nécessaire en fonction des résultats d'analyses de l'eau de la nappe.

Les résultats des analyses commentés seront communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la réception de ceux-ci par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de reboucher le forage selon les règles de l'art dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Tous les frais occasionnés par ces études ou travaux sont à la charge de l'exploitant

### **ARTICLE 4**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement

### **ARTICLE 5 VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'AVESNES-LES-AUBERT,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AVESNES-LES-AUBERT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le

15 MARS 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefoull

